

**REGLEMENT CADRE POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE
"VALAIS-WALLIS"® POUR LE MIEL VALAISAN**

Article premier : Propriété

La commission de la marque "Valais-Wallis"® pour le miel valaisan est l'organe de coordination avec le service de l'agriculture du canton du Valais en ce qui concerne la marque "Valais-Wallis"® pour le miel valaisan.

Article 2 : Principe

- 1 Le présent règlement pose des exigences minimales à respecter pour être autorisé à utiliser la marque "Valais-Wallis"® pour le miel valaisan, celles-ci sont pour le moins conformes à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA) du 1 mars 1995.
- 2 La commission de la marque "Valais-Wallis"® pour le miel valaisan est responsable de l'application de ce règlement.

Article 3 : Produits qui peuvent être protégés

L'utilisation de la marque "Valais-Wallis"® pour le miel valaisan pourra être concédée pour des miels de qualité déterminée. Les conditions suivantes sont notamment à remplir :

- 1 Les miels sont produits par des ruches sises sur le territoire valaisan.
- 2 Les miels sont extraits et conditionnés en Valais.
- 3 Les miels doivent subir un contrôle de qualité selon l'article 4.

Article 4: Contrôle de qualité

- 1 A l'exception de ce qui contrevient à l'alinéa 1 et 2 de l'article 3, le reste du règlement en vigueur pour le contrôle de qualité de la Fédération Suisse des Sociétés d'Apiculture (FSSA) est applicable
- 2 Le miel doit être soumis au contrôle de qualité de la Société Romande d'Apiculture (SAR), responsable de l'application du règlement de la Fédération Suisse des Sociétés d'Apiculture (FSSA).

- 3 Contrôle de qualité supplémentaire effectué sur 1 % des utilisateurs de la marque. Ces échantillons sont prélevés par le responsable du contrôle du miel de la Fédération valaisanne d'apiculture soit dans le commerce ou chez l'utilisateur de la marque :
 - a) HMF (analyse effectuée par un laboratoire)
 - b) Diastase ou saccharose (analyse effectuée par un laboratoire)
 - c) % eau, (analyse effectuée à l'aide d'un réfractomètre)

Article 5: Modalités d'application de la marque

Le label de garantie de la marque est à appliquer sur l'emballage primaire.

Article 6: Taxe d'utilisation

- 1 L'apiculteur doit s'acquitter de la taxe au près du responsable du " contrôle du miel SAR " de chaque section d'apiculture. en relation avec le contrôle effectué : échantillon et frais de publicité
- 2 Les labels sont remis gratuitement en fonction de la quantité contrôlée

Article 7: Contrôle

Il appartient aux utilisateurs de la marque "Valais-Wallis"® pour le miel valaisan d'apporter la preuve du respect des exigences fixées dans le présent règlement. La commission de la marque "Valais-Wallis"® pour le miel valaisan a l'obligation de vérifier que les contrôles aient été effectués.

Article 8: Procédure

Les apiculteurs intéressés à l'utilisation de la marque doivent s'annoncer au responsable du " contrôle du miel SAR " de chaque section d'apiculture. La commission de la marque "Valais-Wallis"® pour le miel valaisan vérifie alors si les conditions réglementaires sont remplies. Un exemplaire du présent règlement est remis au futur utilisateur.

Article 9: Sanctions et voies de droit

- 1 Les dispositions relatives aux législations cantonales, fédérales ainsi qu'aux différents règlements faisant foi pour l'utilisation de la marque s'appliquent.
- 2 En cas de non respect du présent règlement, le détenteur peut ouvrir action contre un ayant droit conformément aux articles 52 et ss LPM. Le détenteur peut retirer provisoirement ou durablement l'utilisation de la marque à un ayant droit.

- 3 Plainte sera déposée contre l'ayant droit qui, intentionnellement, aura utilisé la marque collective "Valais-Wallis"® de manière à contrevenir aux dispositions du présent règlement.

Article 10 : Tribunal d'arbitrage

Pour les recours contre les sanctions décidées selon l'article 9 ainsi que pour résoudre des conflits, on pourra faire appel au service d'agriculture du Valais.

Article 11 : Modification du règlement

En cas de modification de ce règlement, un délai d'adaptation est laissé aux utilisateurs.

Sion, mai 2003,

Le président: de la FVA : Le contrôleur de la FVA : Le chef de service de
l'agriculture du Valais :